

XXVII. — Est-il possible d'éviter à l'enfant la comparution sur les bancs de la police correctionnelle, et d'adopter pour l'envoi en correction une procédure analogue à celle de la correction paternelle? Dans le cas où l'instruction démontre qu'il n'y a pas eu discernement, ne pourrait-on pas la clore par une ordonnance de non-lieu, prescrivant l'éducation correctionnelle?

Rapporteur, M. Georges Dubois, avocat, ancien substitut du Procureur général à la Cour d'appel de Paris.

XXVIII. — De la libération conditionnelle et du patronage; du concours que les œuvres privées peuvent donner à l'administration pénitentiaire.

Rapporteur, M. Bournat, avocat, secrétaire général de la société de patronage des jeunes libérés.

XXIX. — De l'utilité d'appliquer l'article 49 de la loi de 1850, organisant au profit des détenus libérés le patronage de l'assistance publique.

Rapporteur, id.

XXX. — Des réformes à introduire au régime du casier judiciaire des mineurs de seize ans, principalement en vue de ne pas mettre obstacle à leur engagement militaire.

Rapporteur, M. Brégeault, substitut au tribunal de la Seine.

XXXI. — Des moyens d'utiliser les forces vives de l'enfance.

Rapporteur, M. Klotz, avocat, secrétaire du Comité d'assistance par le travail.

XXXII. — De l'application de la relégation aux jeunes délinquants.

Rapporteur, M. Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris.

Adolphe GUILLOT,  
Secrétaire général.

NOTA. — Les rapports seront lus et discutés en séance générale. — Le comité se propose de les réunir en un volume pour le congrès international de 1895. — En outre des questions ci-dessus, les membres du comité qui voudraient faire des lectures sur des sujets se rattachant au programme, voudront bien en donner avis au secrétaire général.

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### EXTRAIT D'UN RAPPORT

de M. PARDON, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie  
à M. le sous-secrétaire d'État des colonies  
sur la situation de l'administration pénitentiaire en 1891  
(Transportation et relégation.) (1)

« Monsieur le Sous-Secrétaire d'État,

« Après deux ans et demi d'une administration qui s'est tracé le devoir de rechercher avec bonne foi les améliorations qui pouvaient être introduites dans le régime de la transportation en Nouvelle-Calédonie, de vous les exposer avec sincérité, pour exécuter ensuite consciencieusement les réformes inspirées par l'étude simultanée de votre Département et de la commission du régime pénitentiaire, j'ai pensé qu'il serait intéressant de mettre sous vos yeux, dans un travail d'ensemble, les efforts tentés et les résultats obtenus. Je me suis appliqué à montrer ce qui a été fait pour rendre le régime des condamnés aux travaux forcés à la fois plus répressif et plus moralisateur, leur discipline plus efficace, leur utilisation plus avantageuse. J'indique aussi ce qu'il reste encore à faire, selon moi, pour achever l'œuvre si fructueuse déjà commencée.

« L'action de la loi et de la société ne s'exerce sur le condamné que par son gardien. C'est donc cet instrument immédiat et néces-

(1) Nous publions à peu près *in extenso* tout le rapport de M. Pardon et nous nous réservons de revenir prochainement sur les principales énonciations de ce document officiel.

Lors de la discussion qui s'élèvera bientôt au sein de notre assemblée générale sur la transportation, nous aurons lieu d'examiner si dans ce tableau aucune réalité n'a été omise, si le prix de revient de cette prospérité a été exactement calculé, si dans ce bilan tout le passif a été aussi consciencieusement porté que l'actif, si la fortune de l'État, c'est-à-dire la nôtre, est toujours sévèrement administrée, et scrupuleusement défendue en Calédonie. La livraison à l'amiable aux particuliers de la main-d'œuvre pénitentiaire, avouée sans trouble par M. Pardon, nous fait craindre que tout dans la réalité ne soit pas aussi limpide que dans son rapport. (Conf. le compte-rendu annoncé *infra* p. 1022.) (N. de la Réd.)

saire de l'ordre, de l'amendement et du travail qu'il faut d'abord chercher à rendre conscient, digne et capable de sa mission. Cette vérité a été proclamée devant tous les Congrès pénitentiaires ; l'expérience la rend plus saisissante.

*Surveillants militaires.*

« L'organisation du corps des surveillants militaires n'a pas été modifiée depuis le décret du 20 novembre 1867.

« Il se compose de :

	Solde.
Surveillants principaux.....	4.000
Surveillants-chefs de 1 <sup>re</sup> classe.....	3.500
Surveillants-chefs de 2 <sup>e</sup> classe.....	3.000
Surveillants de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.400
Surveillants de 2 <sup>e</sup> classe.....	2.000
Surveillants de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.600

« Une des questions importantes sur lesquelles l'attention du Département a été attirée à différentes reprises, est celle de l'amélioration de la solde des surveillants militaires....»

Le Gouverneur rappelle la dépêche du 30 octobre 1890, n° 841, dans laquelle le Sous-Secrétaire d'État avait reconnu la nécessité de prévoir au budget de 1892 un supplément de solde. La médaille militaire serait également un puissant stimulant pour eux ; or, ils sont moins libéralement traités que les gendarmes. Il affirme que c'est surtout depuis que l'inspection générale (supr., p. 487 et 492) est confiée au Gouverneur que ces modestes auxiliaires font preuve de courage, de patience et de dévouement dans leur pénible et délicate tâche.

CONDAMNÉS

*Utilisation de la main-d'œuvre pénale.*

« *Services publics.* — Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 26 août 1889, le service de la transportation a mis, le 1<sup>er</sup> février 1890, à la disposition du service local, 1.200 condamnés pour les travaux des routes (*Bulletin*, 1889, p. 885).

« Cette mesure a coïncidé avec la suppression des fermes pénitentiaires et la diminution, dans une notable proportion, de l'effectif du personnel transporté employé dans les ateliers de l'administration pénitentiaire. C'est ainsi que le contingent destiné aux

routes a pu être formé. Mais il fallait en même temps faire face aux autres obligations du service. On parvint à ce résultat en opérant dans tous les camps une répartition plus judicieuse des condamnés et en supprimant certains emplois inutiles ou dont le maintien n'était pas suffisamment justifié. C'est ainsi que l'effectif des plantons, des corvées éventuelles, des hommes employés au service intérieur, des canotiers, etc., fut limité aux plus strictes proportions et l'excédent remis aux disponibles.

« Presque toujours, les hommes du service intérieur ont été pris parmi les impotents. Grâce à ces réductions opérées avec fermeté et en dépit de certaines résistances locales, on put mettre également un plus grand nombre de condamnés à la disposition des habitants de la colonie, dans les conditions de l'arrêté local du 18 octobre 1880.

« Nous verrons plus loin que l'effectif des engagés, qui était de 320 au 1<sup>er</sup> janvier 1888, passait à 352 au 1<sup>er</sup> janvier 1889, à 407 au 1<sup>er</sup> janvier 1890, et atteignait à la fin de l'année le chiffre de 537. Au 1<sup>er</sup> avril 1891, ce chiffre devait atteindre environ 630. Mais ce n'est pas tout, et, en toutes circonstances, l'administration, s'inspirant de vos idées, a cherché à venir en aide aux colons. C'est ainsi que, les colons de Moindou se trouvant dans l'impossibilité d'opérer la cueillette du café, elle fit diriger sur ce centre un certain nombre de condamnés de 1<sup>re</sup> classe de la catégorie des impotents ou des travaux légers qui furent mis pour quelques jours à la disposition des planteurs.

« On trouva aussi le moyen d'employer les natures les plus rebelles, les coutumiers d'évasion, les hommes astreints au port de la double chaîne. Ces transportés qui, précédemment, étaient toujours maintenus à l'île Nou, et par conséquent presque inutilisés, furent réunis en un seul groupe et affectés aux travaux du chantier du quai, pour le compte du service local. Des surveillants fermes et énergiques furent commis à leur garde, et jusqu'ici il n'y a qu'à se louer de leur travail.

« Toutes ces mesures ont eu pour effet de grossir le nombre des disponibles et de donner aux travaux un essor inconnu jusqu'à ce jour.

« Le contingent mis à la disposition du service local a été réparti sur divers points de la colonie, selon que le réclamaient les travaux. On a profité, autant que possible, des bâtiments existants pour loger les surveillants et les condamnés ; mais, sur certains points, les logements faisant défaut, on a dû édifier de nouvelles constructions sommaires où le temps et l'argent ont été économisés,

mais qui n'offrent pas toujours toutes les garanties désirables au point de vue de la garde des condamnés.

« Bien que la surveillance dans ces camps soit beaucoup plus difficile que dans les établissements fermés, les surveillants ont accepté en général avec résolution et dévouement un service rendu plus dur. Il était d'ailleurs impossible de persévérer dans l'ancien système de construction de camps qui absorbaient le temps et les crédits destinés aux routes.

« En résumé, on peut affirmer que l'on obtient maintenant un travail effectif de la part des condamnés : les travaux de l'entreprise s'exécutent avec célérité, et tous les services publics qui emploient la main-d'œuvre pénale en sont satisfaits. Chose remarquable et qui mérite une mention toute spéciale : les compagnies minières elles-mêmes, qui se plaignaient naguère amèrement de la paresse des hommes mis à leur disposition, ne font plus entendre actuellement aucune doléance à cet égard.

« *Contrats avec les compagnies.* — Je rappelle en passant que l'utilisation des condamnés par les compagnies qui ont des contrats avec l'État tient une large part dans l'œuvre de la transportation en Nouvelle-Calédonie. La main-d'œuvre pénale a, en réalité, ouvert des mines dont la production atteindra certainement 50.000 tonnes en 1891 et ira à 100.000 en 1892. La valeur de la tonne de minerai de nickel étant au minimum de 140 francs, c'est un produit annuel de 14.000.000 dû aux condamnés.

« De leur côté, les compagnies industrielles ont remboursé à l'État pour cession de main-d'œuvre en 1890, environ 366.000 francs. En outre, la compagnie du nickel nourrit ces condamnés et décharge par conséquent l'État de cette dépense.

« J'ai fait sur les chantiers des compagnies de très fréquentes visites. J'ai toujours constaté que nulle part les condamnés ne fournissent plus de travail ; ce travail est des plus rudes, la discipline de la transportation est exactement observée. Aussi faut-il reconnaître que rien ne subsiste des critiques dirigées contre un pareil emploi de la main-d'œuvre pénale, si les travaux d'utilité publique ont été, comme ils le sont actuellement, pourvus au delà de leurs besoins (*Bulletin*, 1890, p. 438 et 817).

« *Discipline.* — Tous les efforts de l'administration ont également tendu à l'application stricte et équitable du décret et des règlements disciplinaires.

« L'esprit de justice et d'impartialité dans lequel ils ont été suivis, a contribué puissamment au maintien du bon ordre, au respect de l'autorité parmi les condamnés de toutes classes et de tous camps et, ainsi qu'il a été dit plus haut, à une reprise accentuée du travail. Peut-être dans certaines périodes, l'administration s'est-elle montrée tour à tour trop facile ou trop rigoureuse dans l'exécution des pénalités disciplinaires ; on appliquait d'une manière plus rationnelle le décret du 18 juin 1880, qui est la base du système répressif pour les condamnés, et le département dut faire à ce sujet de nombreuses et importantes observations.

« L'administration locale cherche à exécuter avec une conscience scrupuleuse les instructions ministérielles concernant l'application des règlements disciplinaires. On ne rencontre plus de ces punitions extrêmes, infligées légèrement pour des motifs parfois futiles, et ayant entraîné souvent, même pour des condamnés bien notés, la rétrogradation à la 5<sup>e</sup> classe. Les peines sont mesurées avec soin, proportionnées à la gravité des fautes et, autant que possible, adaptées à la nature du condamné. C'est surtout lorsqu'il s'agit de rétrogradations que l'on examine attentivement les dossiers, qu'on éclaire au mieux les faits, qu'on détermine au plus juste le degré de culpabilité.

« Dans ces conditions, la peine est respectée, parce qu'elle est juste, et efficace, parce qu'elle est respectée ; elle ne soulève plus chez les coupables des sentiments de révolte ; son effet exemplaire est plus grand parce qu'elle n'est plus discutée.

« Afin d'assurer cette exacte distribution de la justice disciplinaire, des circulaires aussi fermes que précises ont été adressées aux postes de l'intérieur.

« La première, du 10 janvier 1889, prescrit l'adjonction aux états de prétoire des rapports ou pièces justificatives concernant les punitions proposées par les prétoires (cellule, cachot, camp disciplinaire).

« La seconde, du 28 janvier 1889, relative à un des cas les plus délicats, dispose que, pour les maladies dites « simulées » ou « provoquées », il y a lieu de produire un certificat motivé du médecin de l'établissement.

« La troisième, du 3 avril 1889, la plus importante de toutes, contient des observations essentielles sur la rédaction des rapports ou procès-verbaux ainsi que sur le mode d'instruire les affaires ; elle rappelle avec fermeté les instructions du Département touchant les peines disciplinaires.

« La quatrième, du 9 octobre 1889, réserve à la direction le soin de décider, sur dossiers complets, des punitions proposées par les prétoires contre les condamnés concessionnaires et engagés c'est-à-dire pour la catégorie la plus intéressante des transportés.

« Ces circulaires ont suffi pour imprimer aux prétoires disciplinaires une marche plus régulière, plus ferme et plus soutenue. Depuis lors, quelques notes envoyées à propos ont su maintenir le bon fonctionnement des prétoires.

« Il y a un point sur lequel l'attention des chefs d'établissement a été portée avec force et persistance; c'est celui même que vise en ces termes la dépêche ministérielle du 20 mars 1885 : « Il importe que ces peines soient effectivement et immédiatement subies. » De la promptitude et de la fermeté dans la répression, en effet, dépend en grande partie la discipline.

« C'est pourquoi les états de prétoire sont transmis d'urgence à la direction et renvoyés par elle sans le moindre retard, quoiqu'ils soient — au 2<sup>e</sup> bureau et de la part du gouverneur lui-même — l'objet d'un examen scrupuleux. Les dossiers relatifs aux fautes graves sont étudiés aussitôt et le résultat est communiqué le plus tôt possible, par télégramme, au chef du camp dont dépend le condamné. Cette célérité, cette régularité, cette équité dans l'application des peines disciplinaires produisent un effet vraiment salutaire.

« Aussi, les réclamations, si nombreuses autrefois, se font de plus en plus rares. Les condamnés punis subissent leurs peines avec résignation, parce qu'elles leur semblent justes à tous égards.

« En ce qui touche les réclamations adressées au directeur de l'administration pénitentiaire et au gouverneur, la circulaire du 25 mars 1890 porte que les réclamations doivent être remises *ouvertes* au président du prétoire disciplinaire, qui en donnera immédiatement et devant ses assesseurs un bordereau détaillé. Ce bordereau est ensuite transmis à la direction avec les lettres annotées, s'il y a lieu, par le chef de l'établissement.

« Lorsque la réclamation n'est pas fondée, l'homme est sévèrement puni.

« En somme, l'échelle des punitions prévues au décret du 18 juin 1880 est observée avec un soin extrême. Le Département a donné, ce semble, aux mesures disciplinaires prises depuis plus de deux années la meilleure sanction : aucune remontrance, aucune observation n'a été faite par l'administration centrale, pendant cet in-

tervalle, relativement aux punitions graves inscrites sur ces états mensuels.

« Le tableau suivant donne un état comparatif des peines les plus graves prononcées contre les transportés :

NATURE DES PUNITIONS	NOMBRE DE PUNITIONS EN			
	1887	1888	1889	1890
Cachot.....	74	77	407	36
Cellule.....	1.458	1.372	1.302	716

« La diminution des peines en 1890 tient à plusieurs causes. La première est l'application des décrets d'octobre 1889 sur la réclusion cellulaire; avant ce règlement, pour punir effectivement les condamnés aux longues peines, contre lesquels une augmentation de travaux forcés eût été illusoire, l'administration était obligée en quelque sorte de se substituer aux conseils de guerre et de prononcer des peines de cachot et de cellule dont elle pouvait seule disposer. Actuellement le tribunal maritime spécial statue sur tous les faits les plus graves et diminue d'autant l'action disciplinaire directe de l'administration (*Bulletin*, 1889, p. 931).

« En second lieu, les condamnés les plus coutumiers de délits disciplinaires subissent presque tous maintenant la réclusion ou la prison cellulaire, et le nombre de ces délits diminue d'autant.

« Enfin, il y a, il faut bien le répéter, une amélioration générale de la discipline, mieux caractérisée et plus continue qu'elle ne l'a été à aucune époque. Je fais observer que l'on ne peut accuser l'administration de trop d'indulgence, puisque toutes les punitions sont proposées par les prétoires. Le rejet des propositions des prétoires est presque sans exemple.

« *Incorrigibles.* — Malgré cette amélioration ainsi constatée et que je me permets de signaler comme un heureux symptôme à toute votre attention, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, il reste encore un certain nombre d'incorrigibles. Il est à prévoir malheureusement que ce nombre ne diminuera guère; sur un effectif de 6.000 condamnés, comment pourrait-il en être autrement? Les uns élevés et grandis dans le crime; d'autres paraissant n'obéir qu'à des tendances perverses; les derniers trop faibles et

faciles à l'entraînement : tels sont les transportés qui se refusent à toute discipline et desquels il n'y a rien ou presque rien à espérer. Leur chiffre est d'environ 200, cela fait pour l'effectif total de 6.000 condamnés une proportion de 3 p. 100.

« Encore doit-on dire que, même parmi ceux-là, quelques-uns donnent des témoignages d'amendement et de retour au bien. Il importe, dans l'intérêt de l'ordre et pour la conservation de la discipline, d'isoler le plus possible des individus aussi dangereux : il importe également de leur appliquer des règlements spéciaux, autant pour les châtier d'une manière suffisante et proportionnée à leurs fautes, que pour briser leur résistance. De là, la nécessité d'un camp disciplinaire fermé, à la fois inaccessible et infranchissable, et régi par un système de pénalités tout particulier. Pour ces incorrigibles, pour les paresseux dont il est impossible de tirer aucun travail, pour les récidivistes d'évasion, il fallait un régime spécial et ce sont les raisons qui ont amené la création du centre disciplinaire dit camp Brun.

« Le règlement provisoire du 19 juillet 1888 contenait des dispositions trop rigoureuses, dont la santé des hommes avait eu à souffrir; elles ont été atténuées : parmi les nouvelles dispositions deux sont à noter :

« 1° La ration des hommes astreints au travail ne pourra être réduite ni modifiée..... Pour les condamnés au pain sec, les rations de viande et de légumes seront remplacées par une ration de pain. Le Département a donné pleine approbation à cette dernière mesure.

« 2° Tout condamné ayant mérité pendant quatre semaines consécutives la note « bien » obtiendra une réduction de quinze jours; pendant huit semaines consécutives, de un mois et demi; pendant douze semaines consécutives, la remise totale. Grâce à ces prescriptions, la conduite des détenus du camp disciplinaire n'a pas tardé à devenir meilleure, le travail a augmenté sensiblement; enfin, pour tout dire d'un mot, une transformation réelle s'est opérée. Les réductions de peines se sont multipliées comme par une heureuse contagion, au point que l'effectif s'est abaissé de 140 à 45. Il y a plus : beaucoup de ceux qui ont gagné leur sortie par leur bonne conduite continuent à bien se conduire.

« Le nombre des remises partielles de peines obtenues en vertu des nouvelles instructions par les condamnés internés au camp disciplinaire a été de 461. Les remises totales ont été de 102. Le séjour au camp Brun est infligé généralement dans l'esprit qui a inspiré

les dépêches ministérielles du 5 mars 1881 et du 9 mai 1889. C'est aussi, en même temps, comme une peine spéciale pour les récidivistes d'absences illégales, de refus de travail, d'insubordination, et pour les autres, comme une peine intermédiaire entre les punitions disciplinaires et les condamnations du tribunal maritime spécial.

« *Résumé.* — En résumé, il est établi que, pendant les années 1889 et 1890, la discipline s'est relevée d'une manière très sensible dans tous les camps de la transportation. La conduite s'est améliorée : le travail est plus actif et plus continu; l'esprit de subordination s'est affermi. Il y a là un progrès considérable et il est bon de le noter. Ce résultat est dû, sans doute, à un système de répression où la fermeté est alliée à l'impartialité; mais quelques mesures matérielles telles que la suppression de la libre disposition des salaires, ainsi que le remplacement du vin et du tafia dans la ration par un supplément de pain, y ont beaucoup contribué. Le système de sélection des condamnés mis en pratique en vertu d'une décision du gouverneur du 14 novembre 1889, n'a pas non plus été étranger à l'amélioration de la discipline. Aux termes de cette décision, les transportés sont classés à leur arrivée dans la colonie en trois groupes savoir :

« Groupe A. — Condamnés passionnels ou primaires, militaires non dangereux.

« Groupe B. — Criminels d'habitude susceptibles d'amendement.

« Groupe C. — Criminels d'habitude dangereux et incorrigibles.

« Mais pour que cette sélection puisse être accomplie avec tout le soin voulu, il serait nécessaire que l'administration locale fût mieux au courant des antécédents de chaque condamné et des circonstances de son crime. Tous ces renseignements nous seraient même fournis de la manière la plus complète et la plus intéressante par les actes d'accusation. Je demande instamment au Département d'obtenir, de la Chancellerie qu'un double de cet acte suive toujours le condamné dans la colonie pénitentiaire. C'est un des points sur lequel j'insiste le plus.

#### ÉVASIONS

« La question des évasions est une de celles qui, le Département le sait, ont le plus vivement préoccupé l'administration locale de la Nouvelle-Calédonie. Il y a là non seulement une cause de

désordres intérieurs, mais aussi de difficultés extérieures avec les gouvernements d'Australie. Il faut convenir que les résultats obtenus en 1889 et 1890 ne dépassent guère ceux des années précédentes (Conf. *Bulletin*, 1885, p. 249 et *supr.*, p. 751).

« En 1891, une amélioration très sensible se révèle ; il ne faut jamais perdre de vue lorsqu'il s'agit d'évasions que ce mot s'applique beaucoup trop largement à des faits qui ne devraient être qualifiés que d'absence temporaire.

« En effet, sur 756 évadés du 1<sup>er</sup> janvier 1890 au 1<sup>er</sup> janvier 1891, 169 ont été réintégrés le jour même de l'évasion, 91 le lendemain, 58 le surlendemain, etc. Pour 35 seulement, la durée de l'évasion a dépassé un mois. Pendant la même période, le nombre des réintégrations a égalé, sauf deux, le nombre des évasions, et je puis ajouter que du 1<sup>er</sup> au 14 avril une autre réintégration a réduit cette différence à un seul.

« Il faut remarquer en outre que ces 756 évasions ne s'appliquent qu'à 617 condamnés, un certain nombre d'entre eux ayant à leur charge deux ou plusieurs évasions.

« Le chiffre des évasions a été grossi en 1890 par 60 évasions fournies par 100 Arabes arrivés par le premier convoi. Tous ces Arabes ont été repris sans exception (Conf. *Bulletin*, 1890, p. 250).

« Enfin, les évasions ont été facilitées par la dispersion des camps de condamnés sur les chantiers de routes et la mauvaise installation de ces camps au point de vue de la surveillance.

« Si l'on tient compte que, malgré toutes ces causes spéciales, le chiffre des évasions de 1889 et de 1890 reste au-dessous de celui de 1886, 1887 et 1888, il faut reconnaître que le service de la garde des condamnés s'est infiniment amendé, et ce résultat est dû, sans contestation possible, à ce que la discipline des surveillants militaires a été rendue beaucoup plus sévère. D'autre part, afin d'alléger la tâche du surveillant dans le service de garde, l'administration a dû prendre certaines mesures de police intérieure, telles que : 1<sup>o</sup> remplacement des contre-appels de nuit, qui offraient l'inconvénient de fatiguer surveillants et condamnés, par une garde constante assurée dans l'intérieur des camps ; les constatations se font aujourd'hui par comptage ; 2<sup>o</sup> défrichage des abords des camps et chantiers ; 3<sup>o</sup> création de locaux disciplinaires dans certains centres, tel que le Pilou, Bouloupari ; dans d'autres postes, entretien et réfection des prisons existantes....

« ... En résumé, en février et mars, le nombre total d'évasions ou d'absences illégales a été de 58 contre 75 arrestations.

« Les arrestations sont dues plus particulièrement à l'exactitude et à la diligence avec lesquelles l'administration a fait payer les primes réglementairement allouées aux capteurs ; en d'autres termes, elles ont pour cause la stricte exécution de l'arrêté local du 23 décembre 1884.

« A cette occasion, il est utile de mentionner la part active prise par les indigènes qui, dans bien des cas, ont opéré, au péril de leur vie, l'arrestation de malfaiteurs reconnus dangereux.

« Quoiqu'il en soit, les résultats obtenus dans les trois premiers mois de 1891 et qui sont comme le fruit des efforts incessants poursuivis dans les deux années précédentes, n'avaient jamais été approchés. J'espère que le Département les constatera avec satisfaction. Ils font grand honneur à tous les agents de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, et j'espère qu'il leur en sera tenu compte à l'occasion.

EXTRADITIONS

« Non seulement l'administration s'est appliquée, d'une façon constante, à s'opposer au départ des condamnés astreints à la résidence dans la colonie ; mais encore elle a donné tous ses soins à ce que les évadés signalés par les autorités australiennes fussent l'objet d'une demande immédiate d'extradition. Elle n'a pas hésité, le cas échéant, à mettre à la disposition de M. le consul de France à Sydney un surveillant militaire qui a longtemps séjourné en Australie.

« Le nombre des condamnés extradés d'Australie pendant les six dernières années a été de :

En 1885.....	2
— 1886.....	5
— 1887.....	16
— 1888.....	4
— 1889.....	8
— 1890.....	20

« Il résulte des statistiques publiées par les autorités anglaises qu'en 1889, sur 38.345 arrestations opérées en Nouvelle-Galles du Sud, il n'y en a eu que 227 concernant des Français, tandis que 516 concernaient des Allemands, et encore sur les 227 arrestations de Français, 154 se rapportaient à de légers délits ayant le caractère de simples contraventions de police.

*Décret du 5 octobre 1889.*

« On ne saurait terminer ces considérations sur la discipline des condamnés sans constater que le décret du 5 octobre 1889 a produit les meilleurs effets sur les natures les plus réfractaires au système de répression jusque-là en vigueur dans la colonie.

« Les faits sont venus justifier l'exposé des motifs qui précède cet acte.

« Bon nombre de condamnés que l'on considérait comme incorrigibles, parce que l'on n'avait sur eux aucun moyen de répression effectif, sont rentrés dans le devoir ou au moins se sont sensiblement amendés, et leur conduite a été, en général, satisfaisante. C'est qu'en effet, les peines de réclusion cellulaire ou d'emprisonnement édictées par la nouvelle législation constituent un châtiement effectif et salutaire dans leur rigueur.

« En un mot, l'acte du 5 octobre, fécond dans ses applications, utile par la crainte qu'il inspire, paraît appelé à faire rentrer dans le devoir les plus incorrigibles du bagne.

« Avant sa promulgation, l'administration était impuissante à réprimer les écarts de certains condamnés. On peut entre autres en citer qui avaient accumulé 200 à 300 ans de travaux forcés.

« Depuis qu'il fonctionne, le tribunal maritime spécial a prononcé 187 condamnations se répartissant comme suit, savoir :

A mort.....	3
A la réclusion cellulaire.....	148
A l'emprisonnement.....	35
Aux travaux forcés (libéré complice d'évasion).....	1

« En comparant la nature des crimes ou délits, on trouve : 40 p. 100 pour évasions ; 28 p. 100 pour refus de travail et autres fautes contre la discipline ; 6 p. 100 pour crimes contre les personnes ; 26 p. 100 pour crimes contre les propriétés.

« J'ai pu constater dans mes fréquentes visites à la maison cellulaire et d'après les déclarations mêmes des condamnés que la réclusion cellulaire ne produit tout son effet correctif qu'après les six premiers mois de détention. Aussi les transportés à six mois et à moins paraissent préférer cette peine à l'envoi au camp Brun, tandis que les condamnés à de plus longues durées sont comme écrasés par ce nouveau châtiement. La réclusion cellulaire, telle

qu'elle est appliquée à l'île Nou, est certainement la plus terrible des peines.

« Dans deux cas, dont l'un comprenait trois condamnations, le conseil privé a décidé, comme la faculté vient de lui en être rendue, l'exécution immédiate de la peine de mort sans recours en grâce. L'effet exemplaire de ces exécutions, suivant de près le crime, a dépassé ce que l'on pouvait attendre. Les crimes entraînant la peine capitale tendent à disparaître.

*Engagés chez les colons.*

« Les engagements chez les colons, première épreuve à laquelle sont soumis les condamnés qui feront plus tard des concessionnaires, ne sont accordés qu'après une enquête sérieuse sur les garanties que présentent les hommes. Ils doivent être de première classe et bien notés par leurs chefs directs.

« Malgré les difficultés que présentent ces choix, on a pu augmenter considérablement le nombre des engagés chez les colons.

« Au 1<sup>er</sup> janvier 1888, ce chiffre était de 320 ; il était de 352 au 1<sup>er</sup> janvier 1889 ; de 407, au 1<sup>er</sup> janvier 1890 ; il a pu être élevé à 537 au 1<sup>er</sup> janvier 1891, et atteint actuellement 630.

« L'agriculture retire de cette aide d'immenses avantages ; indépendamment du bon marché de cette main-d'œuvre, elle possède aussi des ouvriers stables, travailleurs, que la crainte de la réintégration au camp maintient dans l'activité et une respectueuse soumission. Il y a beaucoup d'analogie entre ce système et celui de « l'assignation » employé en Australie et qui a donné de si remarquables résultats.

« Je puis même dire que sur ce point, comme sur bien d'autres, les résultats que nous obtenons sont supérieurs à ceux de la transportation australienne, puisque dans les dix premières années l'État nourrissait encore presque tous les convicts, même assignés, tandis que nos colons calédoniens, non seulement entretiennent leurs condamnés, mais encore payent une redevance à l'administration.

« En ce qui concerne le condamné, l'engagement chez les colons offre l'incontestable avantage de l'initier complètement aux modes spéciaux employés dans la colonie pour les diverses cultures, modes qui diffèrent entièrement de ceux suivis en France.

« Quand il est admis à la faveur dernière de la mise en concession, il n'y a plus de tâtonnements ruineux à craindre; le condamné sait à l'avance ce qu'il fera: quelles sont les cultures les plus profitables suivant les terrains, les saisons qu'il faut choisir pour la plantation, les soins qui conviennent aux plantes dans cette contrée et qu'il ne faut pas négliger. Il a pu, chez les colons se rendre compte du mode employé pour les constructions; il a appris l'élevage, et tel qui était avant sa condamnation absolument ignorant des choses de la terre, un employé de commerce, un marin, un imprimeur, devient souvent un bon cultivateur et, par suite, un excellent concessionnaire, s'il veut montrer quelque assiduité à ces leçons pratiques coloniales qui sont indispensables, même aux cultivateurs français.

*Suppression des débits.*

« Le condamné sévèrement tenu dans les camps, surveillé d'assez près par son engagiste, quand il obtenait la faveur de l'envoi chez les colons, n'avait pas toujours la force de résister aux tentations du cabaret quand on le mettait en concession, c'est-à-dire en demi-liberté.

« ... Un décret du 30 août 1889 est venu donner enfin à l'autorité administrative les pouvoirs nécessaires, en soumettant à l'autorisation préalable toutes les maisons de commerce, même celles existantes sur le territoire pénitentiaire..... »

Malgré les réclamations et les difficultés de toute nature 34 débits sur 63 ont été fermés. La tranquillité est revenue immédiatement.

Simultanément la prostitution est poursuivie à outrance ainsi que le vagabondage.

*Colonisation pénale.*

« La mise en concession des transportés a été l'objet de la part de l'administration d'une attention toute particulière. Les dossiers ont été étudiés soigneusement, ce qui cependant n'a pas entravé la marche normale de la colonisation pénale.

« Un pécule de 200 francs est exigé du condamné. C'est à la fois une garantie pour l'avenir et une preuve de sa bonne conduite passée (Conf. *Bulletin*, 1888, p. 1018 et 1034; 1889, p. 891; 1890, p. 436).

« Pendant les cinq années antérieures, les mises en concession ont été, savoir :

En 1885.....	190
— 1886.....	126
— 1887.....	93
— 1888.....	117
— 1889.....	123

« Les dépossessions ont été de :

En 1885.....	82
— 1886.....	75
— 1887.....	70
— 1888.....	67
— 1889.....	43

« Pendant l'année 1898, le nombre des concessionnaires placés a été de :

132 condamnés en cours de peine,  
32 libérés dont 1 de 2<sup>e</sup> section.

« Le chiffre de dépossessions a été de 43 dont 30 pour les libérés.

« Les condamnés concessionnaires ne figurent donc que pour 1/10 dans les dépossessions : on peut en conclure que, de ce côté, l'administration a à peu près réussi.

« On ne saurait en dire autant de la mise en concession des libérés: 30 dépossessions pour 32 mises en concession sont des chiffres trop éloquents pour conserver le moindre doute sur ce qu'il est permis d'attendre de cette catégorie d'individus.

« Cette situation s'explique d'ailleurs assez facilement. L'exploitation minière a pris dans ces derniers temps une telle extension dans la colonie que les libérés préfèrent généralement chercher là un travail rémunérateur qui leur permet, non seulement de suffire à leurs besoins, mais encore de vivre largement.

« Le choix judicieux du condamné à mettre en concession est le point principal, celui qui a la plus grande importance pour la bonne réussite de la colonisation pénale. Il faut d'abord que la période d'expiation ait été suffisante. Depuis mon arrivée dans la colonie, aucun condamné n'a été mis en concession avant neuf ans de peine effective. Quant aux autres conditions, malgré toutes les précautions prises pour faire une sélection convenable, il arrive quelquefois d'accorder cette faveur à des individus fort bien notés au point de vue de la conduite et de l'assiduité au travail pendant la période de l'amendement, et qui changent d'at-



titude lorsqu'ils ne sont plus placés sous l'action directe du surveillant.

« Toutefois, l'administration les surveille rigoureusement, et ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 sont impitoyablement proposés pour la dépossession.

« D'autre part, des mesures énergiques ont été prises pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les concessionnaires. Tel a été le but d'instructions très précises et très sévères qui ont été communiquées à tous les centres pénitentiaires, à la date du 29 juillet 1890, et qui visent surtout les individus se livrant ouvertement et habituellement à la débauche ou la facilitant et l'encourageant.

« La dépossession et la réintégration au camp pour les condamnés, l'internement pour les femmes qui sont en cours de peine, et le renvoi des coupables devant les tribunaux qui appliqueront, lorsqu'il y aura lieu, la peine de la relégation, telle était la sanction des nouvelles instructions qui ont été portées à la connaissance du Département.

« Enfin, toujours soucieuse de compléter l'œuvre qu'elle poursuit, l'administration s'occupe de créer à Canala un internat pour les filles. Cet établissement avec celui qui existe à Bourail et qui va être agrandi, permettra de soustraire aux influences néfastes des familles les enfants trop souvent enclins à contracter de mauvaises habitudes.

« La preuve de l'utilité de ces établissements paraît suffisamment démontrée par ce fait qu'aucun enfant de concessionnaires n'a jamais été condamné — même correctionnellement — dans la colonie ; ce fait très remarquable est certainement la meilleure justification de la loi de 1854.

« Toutes les mesures de police n'auraient pas été suffisantes, si elles n'avaient pas atteint également les libérés trouvés sur les centres pénitentiaires en état de vagabondage, sans pouvoir justifier de moyens d'existence. C'est dans cette population essentiellement nomade que se rencontraient, en général, les instigateurs, les complices de la plus grande partie des méfaits commis sur les centres pénitentiaires. Aussi les chefs de centre ont-ils été invités à signaler sans retard aux autorités les faits graves qui viendraient à leur connaissance, et à surveiller d'une façon toute particulière cette catégorie d'individus.

« L'application de ces mesures a produit d'excellents résultats : les rapports des commandants de pénitencier et chefs de centre

montrent la diminution progressive des scènes de désordres dont les centres de concessionnaires étaient naguère le théâtre.

« Cette discipline sévère, indispensable sur des établissements de colonisation qui sont de véritables localités de libération conditionnelle, permettra aux concessionnaires, qui ont réellement le désir de bien faire, de ne pas se laisser entraîner dans une mauvaise voie.

« Quelques-uns d'entre eux, du reste, ont su par leur conduite et leur travail se créer des situations fort agréables : les frères..., adjudicataires pour la fourniture de chaussures pour la transportation ; ..., libéré concessionnaire, également adjudicataire du chalandage ; ..., et..., fabricants d'huile ; ..., fabricant de tapioca et tant d'autres, sont des exemples frappants de la nécessité possible de certaines industries.

« La culture du blé, qui a été tentée à Bourail avec succès, a amené la création d'un moulin installé par les concessionnaires... et...

« Toutes ces industries prospèrent et donnent à la colonisation pénale un essor très satisfaisant.

« Je puis citer un libéré, le sieur ..., dont la conduite et la moralité sont d'ailleurs parfaites, qui gagne actuellement de 4 à 5.000 francs par mois dans des exploitations minières.

« Les notices individuelles des concessionnaires, préparées sur place et avec le plus grand soin par le directeur de l'administration pénitentiaire et transmises au Département au commencement de l'année 1890, comportent d'ailleurs des renseignements précis sur chaque colon d'origine pénale.

« Le nombre des concessionnaires est actuellement de 1.213 répartis, savoir :

Bourail.....	667
Fowhary.....	267
Pouembout.....	200
Diahot.....	70
Baie du Prony.....	6
Total égal.....	1.213

« Une lacune importante et des plus regrettables existe cependant dans notre système de colonisation pénale : c'est le trop petit nombre des familles et le manque de femmes. J'ai essayé bien souvent de montrer l'absolue nécessité d'une égalité numérique des sexes. J'ai demandé instamment au département l'envoi des femmes

des condamnés. Ce que l'on a dit des dispositions ataviques des produits du mariage entre condamnés ne tient pas devant le fait que je citais plus haut, que, jusqu'ici, aucun enfant de concessionnaires n'a subi de condamnations. J'insiste donc encore pour l'envoi des familles de condamnés et de femmes, fussent-elles condamnées, pour être unies à nos concessionnaires (*Bulletin*, 1889, p. 892).

RÉGIME DES LIBÉRÉS.

*Obligation de la résidence. — Surveillance.*

« La loi du 30 mai 1854, en retenant les libérés dans la colonie après l'expiration de leur peine et en les obligeant à y résider pendant un certain temps ou pendant toute leur vie, suivant la durée de leur condamnation, n'a pas seulement voulu les tenir éloignés de la métropole ; mais elle a eu aussi en vue le but plus élevé de leur rénovation morale et de leur reclassement dans la société, devenues à peu près impossibles en Europe. Ainsi comprise, l'obligation de la résidence comporte, sans doute, un ensemble de mesures de surveillance qui place le libéré sous le contrôle incessant de l'administration ; mais elle impose également à celle-ci le devoir de procurer des moyens d'existence à cette population de jour en jour plus nombreuse, qui, dénuée de ressources, deviendrait un danger sérieux pour la colonie si le travail venait à lui manquer.

« Pour ôter aux colonies australiennes tout prétexte à réclamations, depuis l'arrivée dans la colonie de la dépêche ministérielle du 24 juin 1889, aucun libéré de la 1<sup>re</sup> section n'a été autorisé à quitter temporairement la colonie dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 30 mai 1854.

« La surveillance des libérés a été définitivement organisée dans ces derniers temps par les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890. Précisément, elle avait beaucoup varié et s'était de plus en plus relâchée par suite, d'une part, de l'incertitude à laquelle donnait lieu la légalité des mesures proposées par la colonie et, d'autre part, par l'effet des lois des 23 janvier 1874 et 27 mai 1885 restreignant d'abord, supprimant ensuite le régime de la surveillance de la haute police (*Bulletin*, 1890, p. 823).

« Depuis la promulgation de cette dernière loi et jusqu'au décret du 13 janvier 1888, les libérés avaient joui dans la colonie de la liberté la plus absolue et échappé à tout contrôle. C'est aussi la

période la plus malheureuse peut-être de leur existence : la crise ouvrière les avait cruellement éprouvés et la criminalité sous l'influence de ce malaise s'était élevée dans des proportions inusitées et inquiétantes.

*Appels.*

« Le décret du 13 janvier 1888 consacre le principe de l'appel, réclamé depuis 1886 par la colonie, comme moyen légal de constater effectivement la présence des libérés astreints à la résidence. Le premier appel opéré en 1888 se borna à cette constatation ; mais les deux appels de 1889 et celui de 1890 furent l'occasion d'enquêtes générales qui ont porté sur la condition et les moyens d'existence de chaque libéré et qui ont donné les meilleurs résultats.

« Les libérés qui n'avaient vu, dans le dénombrement de 1888, qu'une mesure policière et vexatoire et qui ne s'y étaient soumis qu'avec défiance, ont compris, en 1889 et 1890, que l'administration ne veut pas se borner à contrôler leur présence, mais qu'elle est disposée à les patronner et à leur faciliter des engagements de travail. Aussi, ils ont mis un empressement de plus en plus marqué à répondre aux appels. C'est ainsi que le chiffre des abstentions, qui était de 520 en novembre 1889, n'était plus que de 250 en juillet 1890 ; il diminuera certainement encore par l'effet des dispositions insérées dans l'arrêté du 13 mars 1891, dans le but de faciliter aux libérés l'accomplissement des formalités qui leur sont imposées, sans leur occasionner des déplacements difficiles ou onéreux et sans apporter de perturbation dans leur travail (*Bulletin*, 1890, p. 94).

*Effectif.*

L'effectif des libérés qui au 31 décembre 1888, était de.....	3.700
s'est accru, toutes pertes déduites savoir :	
En 1889 de.....	261
— 1890 —.....	170
Il atteignait ainsi, au 31 décembre 1890, le chiffre de.....	4.131
Si l'on en déduit les absents et disparus, soit.....	281
l'effectif présent à la même date était de.....	3.850

*Moyens d'existence.*

« Considéré sous le rapport du travail et des ressources, ce contingent se décompose comme suit :

Concessionnaires.....	451
Engagés et vivant de leur travail.....	2.964
Libérés à la charge de l'État (prisons, hôpitaux et asiles).....	445
<b>Total.....</b>	<b>3.850</b>

« En résumé, la proportion des libérés à la charge de l'État est minime, elle ne comprend que les impotents ou les libérés punis de prison. Près des 9/10 de ces individus sont parvenus à se créer des moyens d'existence et à se suffire à eux-mêmes.

« Cette constatation est très importante, et, en dépit des assertions de parti pris, démontre d'une façon péremptoire qu'il y a encore place en Nouvelle-Calédonie pour la transportation pénale comme pour la relégation.

« Au point de vue des professions, la décomposition de l'effectif des travailleurs donne les proportions suivantes pour 100 :

Professions industrielles.....	30
Professions manuelles.....	49
Professions agricoles.....	21
	<hr/>
	100

*Industrie minière.*

« L'industrie minière occupe dans une large mesure et dans des conditions rémunératrices la main-d'œuvre libérée (*Supr.* p. 515).

« Le centre de Thio, par exemple, occupe 431 libérés, qui, sous le rapport des professions et des salaires, se répartissent comme suit :

PROFESSIONS ET EMPLOIS	TAUX DES SALAIRES		NOMBRE DE LIBÉRÉS SALARIÉS	
	au mois.	à la journée	au mois.	à la journée
	fr. c.	fr. c.		
Boulangers.....	»	5 »	»	1
Blanchisseurs.....	»	5 »	»	2
»	»	4 »	»	2
Bouchers.....	60 »	»	1	»
Cantonniers.....	»	5 50	»	1
Charcutiers.....	»	5 »	»	1
Charpentiers.....	»	6 »	»	3
Contracteurs.....	»	5 »	»	1
Cordonniers.....	»	6 »	»	1
»	»	4 »	»	3
Cuisiniers.....	40 »	»	1	»
»	250 »	»	1	»
»	200 »	»	1	»
»	150 »	»	1	»
»	120 »	»	1	»
»	60 »	»	2	»
Employés.....	55 »	»	1	»
»	50 »	»	11	»
»	40 »	»	9	»
»	35 »	»	2	»
»	30 »	»	5	»
»	»	5 »	»	1
»	»	4 »	»	1
»	»	10 »	»	1
Jardiniers.....	»	8 »	»	1
»	»	5 »	»	4
»	»	4 50	»	6
»	»	4 »	»	6
»	»	3 50	»	9
»	»	4 »	»	1
Menuisiers.....	»	8 »	»	1
»	»	7 »	»	2
»	»	6 »	»	10
»	»	5 50	»	1
Mineurs.....	»	5 »	»	62
»	»	4 50	»	31
»	»	4 »	»	229
»	»	3 50	»	5
Palefreniers.....	»	7 »	»	1
»	»	5 »	»	2
Scieurs de long.....	»	7 »	»	4
Stockmen.....	»	4 »	»	1
Tailleurs.....	»	5 »	»	1
Moyenne des salaires et total des travailleurs.....	59 »	4 40	36	395

« Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de salaires fixes. Le travail à la tâche atteint une rémunération beaucoup plus élevée et qui, pour les mineurs, dépasse souvent 10 francs par jour.

*Répartition des libérés dans la colonie.*

« La répartition des libérés sur les divers points de la colonie se traduit par les chiffres suivants :

Nouméa (ville et commune).....	798
Pénitenciers (îles Nou et Ducos).....	439
1 <sup>er</sup> arrondissement.....	300
2 <sup>e</sup> arrondissement.....	947
3 <sup>e</sup> arrondissement.....	699
4 <sup>e</sup> arrondissement.....	246
5 <sup>e</sup> arrondissement.....	155
Manquants à l'appel.....	250
Dispensés de l'appel.....	16
Total égal à l'effectif présent.....	3.850

*Répression judiciaire.*

« Les tribunaux ordinaires, dont les libérés ont été rendus justiciables par le décret du 13 janvier 1888 qui les a soustraits à la juridiction des conseils de guerre, ont prononcé en 1890 :

12 acquittements et 288 condamnations, dont :

A mort.....	1
Aux travaux forcés à perpétuité.....	1
Aux travaux forcés à temps.....	3
A la réclusion.....	1
A l'emprisonnement.....	260
A l'amende.....	22

« Les peines d'emprisonnement ont été :

Egales ou supérieures à une année.....	13 fois
De un ou plusieurs mois.....	106 —
De un ou plusieurs jours.....	141 —

« La relégation a été infligée à 17 libérés, mais 8 seulement se sont vus frappés de l'interdiction de séjour qui, en raison de l'état de récidive légale de cette catégorie de justiciables, devrait de droit leur être toujours imposée à quelques rares exceptions près.

« La proportion excessive des peines de courte durée dont l'inefficacité est depuis longtemps démontrée et dont l'effet d'intimidation est absolument illusoire, dénote un énervement de la répression qui contraste singulièrement avec la rigueur impitoyable, mais équitable, des conseils de guerre.

« Si l'on compare la nature des crimes et délits, on constate que : 9 p. 100 des infractions constituent des attentats contre les personnes, 29 2/5 p. 100 contre les propriétés, et 61 3/5 p. 100 contre l'ordre public.

« L'immunité relative des personnes et des propriétés contre les attaques des libérés est due à l'état de prospérité actuel de la colonie et à la facilité que rencontrent les libérés de s'y créer des moyens d'existence réguliers.

« Il est en effet, hors de contestation, quoi qu'en disent certaines personnes de parti pris, que tous les libérés sans exception trouvent à s'employer utilement en Nouvelle-Calédonie. Les paresseux et les ivrognes seuls restent dans l'oisiveté et sont déférés aux tribunaux pour les crimes et délits qu'ils peuvent commettre pour se procurer sans travail des moyens d'existence.

*Réhabilitation.*

« Cette mansuétude excessive de la justice s'était également manifestée dans l'admission trop facile des demandes de réhabilitation.

« C'est ainsi que les années 1887, 1888 et 1889 ont donné 15, 10 et 16 réhabilitations accordées, contre 2, 1 et 3 refusées. J'ai dû réagir contre cette tendance à accueillir à peu près sans contrôle les demandes qui affluaient de toutes parts ; il importe, en effet, d'entourer la réhabilitation de garanties propres à lui conserver le caractère d'effacement du passé que le législateur de 1885 lui a attribué.

« Ainsi, en 1890, 2 réhabilitations seulement ont été accordées, contre 3 refusées : il s'est produit jusqu'ici 168 demandes.

*Obligation du livret. Contrôle des moyens d'existence. Changements de résidence.*

« Le décret du 13 janvier 1888 sur le régime des libérés a été

complété par un décret du 29 septembre 1890, qui maintient l'obligation de l'appel et qui leur impose, en outre, celles :

- 1° D'être nantis d'un livret ;
- 2° De justifier de moyens d'existence ;
- 3° De faire des déclarations de changements de résidence.

« Ce dernier acte, d'une importance primordiale et qui arme fortement l'administration contre les libérés, a été promulgué dans la colonie le 31 décembre 1890, mais l'application en est forcément ajournée jusqu'à l'approbation par le Département de l'arrêté d'exécution préparé par l'administration pénitentiaire et adopté par le conseil privé le 13 mars 1891.

#### RELÉGATION

« Les divers travaux imposés aux relégués sur les divers chantiers collectifs tels que la Ouaménie, la baie du Prony et l'ilot Brun ont montré que l'on pouvait tirer de la main-d'œuvre reléguée employée collectivement, un parti supérieur à toute attente (1). L'île des Pins désignée comme dépôt de préparation des relégués, ne pouvant procurer un travail aux individus arrivés successivement de la métropole, il a fallu créer sur d'autres points de la colonie des centres permettant de ne pas laisser les récidivistes dans l'oisiveté.

#### Baie du Prony.

« C'est à la baie du Prony qu'ont été envoyés tout d'abord les relégués sortant du dépôt de préparation de l'île des Pins. Ce territoire a été affecté à la relégation par décret du 2 mai 1889.

« L'exploitation des forêts si riches de cette partie de la Nouvelle-Calédonie a procuré aux récidivistes venant de l'île des Pins un travail profitable (*Bulletin*, 1889, p. 769 ; 1890, p. 251).

« La coupe des arbres, leur transport, du sommet des montagnes au bord de la mer, le sciage et le découpage des bois ont permis d'employer utilement tous les relégués disponibles. Sous l'habile direction du chef d'exploitation, les relégués ont pu, en assez grand nombre, apprendre des métiers leur permettant de se

(1) Voir : conforme sup. p. 538 ; contraire *Bulletin*, 1890, p. 816.

créer plus tard des moyens assurés d'existence en contractant des engagements de travail.

« Quelques récidivistes, ouvriers d'art dans la vie libre, ont formé des apprentis, et c'est ainsi que l'administration pénitentiaire s'est trouvée en mesure de fournir aux particuliers et aux industriels de la colonie qui en faisaient la demande, des relégués qui, aussitôt engagés, dégrèvent le budget de l'État de leur entretien.

#### Ouaménie.

« La première section mobile, composée dès le principe des meilleurs sujets de la relégation, a été installée à Ouaménie (décret du 12 février 1889). (Conf. *Bulletin*, 1889, p. 409.)

« Guidés par des hommes pratiques, les relégués dont il s'agit ont travaillé avec une activité remarquable. En peu de temps, les terrains nécessaires à l'installation d'une quinzaine de familles d'émigrants libres ont été défrichés et préparés pour la mise en culture. Des cases ont été construites ; en un mot, tous ces travaux de construction ou de culture ont été menés rapidement à bonne fin. Les colons libres arrivés en novembre dernier sont installés, et l'on s'occupe actuellement de nouveaux défrichements et de la construction de cases pour recevoir de nouveaux émigrants.

#### Ilot Brun.

« Mais ce n'est pas seulement l'administration pénitentiaire qui a utilisé les forces vives de la relégation. Jusqu'en 1888, les divers services publics de la colonie n'avaient employé que des condamnés pour l'exécution des travaux publics. Toutefois, en raison des divers contrats passés par le Département avec des sociétés minières, il devenait difficile à l'administration pénitentiaire de satisfaire à tous ses engagements.

« Le service de l'artillerie fut le premier à employer sur ses chantiers la main-d'œuvre des récidivistes. Peu à peu, les forçats ont été remplacés sur ses chantiers par des relégués, les travaux en cours ont été continués et la plupart achevés sans difficulté par la main-d'œuvre reléguée.

« Il est facile de se rendre compte, par l'exposé qui précède, que l'administration n'a rien négligé pour préparer les récidivistes à

la vie libre qui s'offrait à eux sous forme d'engagements de travail chez les colons et les industriels.

« Toutefois, la population libre de la colonie s'étant habituée à considérer les relégués comme incapables de tout effort, et certaines feuilles locales entretenant cette croyance, ce n'est qu'avec beaucoup de peine que l'on a pu, au commencement, placer des récidivistes comme engagés.

« Peu à peu cependant, grâce à l'initiative de l'administration et aux bons services obtenus des premiers engagés, toute méfiance disparaissait, et l'on ne tardait pas à recevoir de nombreuses demandes de relégués. Les engagements de travail ont été favorisés de la façon la plus large; l'intervention administrative, indirecte, il est vrai, mais fructueuse, à coup sûr, a certainement contribué dans une grande mesure à placer chez les colons tous les récidivistes de bonne conduite.

« C'était une occasion favorable pour tenter de dégrever l'État d'une lourde partie des charges qui pèsent chaque année sur le budget, et il était naturel de ne rien négliger pour en profiter.

« Le nombre des relégués n'étant plus à la charge de l'État est actuellement de 563, savoir :

Relégués individuels.....	92
Relégués engagés.....	370
Relégués employés sur les chantiers de l'artillerie....	103
	563
Total égal.....	563

« Ce chiffre de 563 est déjà élevé, si on le compare à ceux des années 1888 et 1889.

« En effet le nombre des récidivistes vivant de leur travail était de 2 pendant la première de ces périodes et de 158 pendant la seconde.

« Ces individus, dont l'existence s'est écoulée en grande partie dans les prisons, grisés par la liberté qui leur est accordée, subissent, malheureusement, d'une façon très fâcheuse, ce que M. Michaux appelait « la crise de la libération ». Essentiellement impulsifs, ils gaspillent trop souvent avec leurs camarades les petites avances que l'administration leur a faites sur leur pécule le jour de leur engagement.

« C'est ainsi qu'il y a eu quelques réintégrations pour ivresse et scandales dans les rues de Nouméa.

« Toutefois, lorsque ces individus ont échappé aux dangers résultant

de l'état d'exaltation dont je viens de parler, ils rendent de bons services à leurs engagistes et ne sont généralement l'objet d'aucune plainte. Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que si d'un côté tout a été mis en œuvre pour favoriser les engagements de travail aux relégués de bonne conduite, rien n'a été négligé, d'autre part, pour faire comprendre à ces individus qu'ils sont toujours sous la tutelle de l'administration pénitentiaire et que, dans le cas de mauvaise conduite avérée ou de paresse persistante, ils sont réintégrés sur les chantiers de relégation collective et renvoyés à l'île des Pins, ou à Prony, pour y subir une nouvelle période d'épreuve.

« Les règlements disciplinaires ont été appliqués avec fermeté, et l'effet produit par quelques exemples de rigueur a imposé aux meneurs une crainte salutaire.

« Les engagements de travail d'une part, et l'admission à la relégation individuelle de l'autre, ont contribué dans une large mesure à maintenir les relégués dans le respect des règlements.

« Les récidivistes savent bien, en effet, que ce n'est que par le travail qu'ils obtiennent les faveurs de l'administration.

« Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le nombre des relégués admis à la relégation individuelle, en y comptant ceux envoyés comme tels de la métropole, s'élève à 90, et il n'est pas inutile de constater que quatre seulement parmi ces derniers ont obligé l'administration à proposer leur réintégration à la relégation collective.

« Les mariages des femmes reléguées avec des récidivistes ou des concessionnaires transportés en cours de peines ou libérés ont été encouragés également dans la plus large mesure possible.

« Le nombre des unions contractées dans la colonie est de 38.

« En ce qui concerne les concessions, peu de relégués ont encore bénéficié de cette faveur. Il y a de l'incertitude sur les conditions légales de ces concessions et le centre sur lequel elles pourraient être accordées. Ceux d'entre eux qui ont été admis en concession ont bénéficié des dispositions du décret du 31 août 1878 et de la décision ministérielle du 16 janvier 1882.

« La relégation des récidivistes n'est donc pas, comme on l'a prétendu, une utopie.

« Sans doute, l'application de la loi du 27 mai 1885 est une œuvre de longue haleine, mais on peut dire aujourd'hui, sans être trop optimiste, qu'en Nouvelle-Calédonie cette application a été largement et utilement commencée.

« Après l'expérience si concluante faite par le directeur de la société le « Nickel », qui a déclaré hautement être très satisfait du travail et de la conduite des cinquante relégués qu'il avait engagés, les autres chefs d'exploitations minières ont également eu recours à la main-d'œuvre des récidivistes.

« Tout laisse à supposer que le nombre des engagés augmentera sensiblement. La réintégration à la relégation collective des relégués qui sont signalés comme paresseux, ivrognes ou indisciplinés, est une précieuse garantie pour les engagistes.

#### DOMAINE

« La constitution du domaine pénitentiaire date, il est vrai, du 16 août 1884, mais les années qui ont suivi le décret qui porte cette date ont été employées à constituer péniblement les archives et les plans minutes du service topographique pénitentiaire. De vastes territoires ne sont encore que périmétriquement connus, mais n'ont pas été délimités.

« Enfin, le service de la transportation ne possédait pas les titres de propriété de certaines parties de ses domaines, tandis que des lots d'une certaine étendue étaient occupés sans autorisation par des éleveurs.

« La régularisation des cas litigieux avait été entreprise par le chef du service du domaine de l'État; mais son départ pour la France laisse cette œuvre inachevée. C'est à ce moment que la surveillance de ces opérations, la préparation des contrats de location, la poursuite au contentieux des occupations irrégulières ou des dépossessions devant le tribunal administratif furent confiées au 2<sup>e</sup> bureau de l'administration pénitentiaire.

« Après des mutations fréquentes d'employés, l'œuvre fut reprise avec ardeur par le chef du 2<sup>e</sup> bureau; un classement méthodique des affaires fut entrepris et mené à bien; les questions en souffrance remises à l'étude; les affaires litigieuses suivies et les occupations irrégulières poursuivies avec une attention soutenue.

« On a pu, grâce à une procédure sévère, diminuer chaque jour les abus des colons qui avaient fini par considérer comme une propriété commune le domaine pénitentiaire; des contrats réguliers ont remplacé ces irrégularités.

« Les immeubles ont été l'objet d'une pareille revision, et sans qu'elle soit actuellement terminée, on peut assurer qu'aucun

particulier ne détient de logements sans en acquitter les loyers, après une autorisation de possession régulière.

« Les coupes de bois ont été sévèrement réprimées; on a ainsi arrêté un gaspillage qui, en portant atteinte à la fortune publique, dénudait les sommets boisés et menaçait le régime des eaux.

« Les recherches minières sur territoire pénitentiaire ont été réglementées par un arrêté du 7 février 1890, qui a ainsi coupé court aux abus qui se commettaient de ce chef et restitué au Trésor les redevances dont il était frustré (*Supr.* p. 515).

#### SITUATION BUDGÉTAIRE

« L'administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie a subi dans ces derniers temps, sur votre inspiration, une réforme radicale qui se répercute naturellement sur la situation financière.

« Aux débuts de la transportation, tout était à faire dans la colonie. L'administration ne disposait d'autres ressources que celles qu'elle pouvait trouver en elle-même. L'industrie était à créer, le commerce à naître. L'agriculture ne produisait rien, pas même le bétail dont la surproduction devait être plus tard une gêne et un danger; les transports, ne trouvant pas de fret de retour, étaient rares et coûteux. Aucune autre entreprise que celle de l'État lui-même ne pouvait fournir à la main-d'œuvre pénale un emploi utile. Aucun débouché ne s'ouvrait à la production des concessionnaires. Les routes eussent été poussées dans le désert. M. Georges Périn déclarait à l'Assemblée nationale, en 1873, qu'il n'y avait pas alors en Nouvelle-Calédonie une vingtaine de colons sérieux. Il était alors naturel, on peut même dire qu'il était nécessaire que la transportation cherchât à vivre d'elle-même.

« De là l'installation des établissements agricoles, des fermes et des usines sucrières, l'élevation du bétail, les exploitations forestières, les ateliers de construction et de réparation, l'organisation des services de navigation et de chalandage, de transports par terre, etc.

« Il fallait construire à la fois des pénitenciers, des magasins, des logements pour le personnel d'administration et de surveillance, dans un pays où il n'y avait ni entrepreneur ni maçons, où la main-d'œuvre indigène était inutilisable.

« Il fallait s'approvisionner de toutes les denrées que l'on ne pouvait produire directement dans un pays où il n'y avait pas de

commerce et où la navigation n'était représentée que par des bâtiments de l'État.

« Un personnel spécial était indispensable et devait fournir à la fois des agents de culture, des chefs d'usine, des ingénieurs, des contremaîtres, jusqu'à des patrons pour les chaloupes, des magasiniers, etc.

« La diversité de ces opérations, les complications administratives et de comptabilité qui en résultaient, la dispersion des condamnés, la centralisation obligée d'un organisme aussi puissant et aussi complexe, entraînaient, en outre, l'emploi de nombreux fonctionnaires et agents administratifs.

« Tout observateur impartial doit rendre justice à la rapidité, à l'ordre, à l'économie relative avec lesquels, dans des conditions aussi difficiles, l'administration sut pourvoir à d'aussi vastes besoins (*Bulletin*, 1889, p. 890 ; 1890, p. 437).

« Mais, peu à peu, autour des établissements pénitentiaires et prenant sur eux, il faut bien en convenir, leur premier point d'appui, se groupèrent quelques négociants et quelques colons qui, encouragés avec beaucoup d'intelligence, purent fournir dans une certaine mesure à la population administrative des marchandises d'importation et des produits du pays.

« Progressivement, la transportation de productrice devint consommatrice. Elle demanda bientôt au pays plus de 1. 200.000 kilog. de viande qu'elle lui paya d'abord plus de 12 millions.

« La première des industries calédoniennes, l'élevage, avait pris naissance. L'administration sut comprendre qu'il ne fallait pas écraser de sa concurrence ses premiers essais. Elle cessa de produire du bétail. Elle cessa, bientôt après, de produire des légumes pour les acheter à ses concessionnaires.

« Pour amener le bétail et les denrées sur les lieux de la consommation, il fallait des routes : on y porta la main-d'œuvre rendue libre par la cessation de quelques cultures. On y joignit celle qui venait de terminer sur les différents points de la Nouvelle-Calédonie les pénitenciers et les camps.

« Dans cette première période, la transportation laissa la place largement ouverte à la colonisation libre et l'aida dès son berceau, remplissant ainsi le but que lui traçait la loi de 1854.

« La découverte des mines par des prospecteurs, dont beaucoup étaient des libérés, vint donner au pays une activité extraordinaire. Mais les métaux calédoniens, le nickel, le chrome et le cobalt, étaient peu connus. Il fallait vulgariser leur usage, pour

cela les répandre à bas prix sur les marchés d'Europe. De premières tentatives furent faites. Elles échouèrent à cause du petit nombre d'ouvriers et du chiffre exagéré des salaires. De leur côté, les éleveurs se mettaient à produire bien au delà de tous les besoins ; le bétail perdant toute valeur fut abandonné, se répandit dans les réserves canaques et devint ainsi une cause déterminante de l'insurrection de 1878. Plutôt que de le détruire sans profit, on songea à créer une usine de conserves ; mais, pour l'exploitation des mines, pour la fabrication des conserves, il fallait de nombreux ouvriers. On demanda à la transportation de les fournir (*Supr.* p. 901).

« Qu'elle les ait fournis trop généreusement, qu'elle n'ait pas exigé une rémunération suffisante, ce n'est pas à la colonie de s'en plaindre, et les récriminations violentes qui se sont produites à ce sujet tiennent à des causes absolument étrangères à l'intérêt public. Je me suis expliqué sur ce point. Il est certain qu'en donnant à la Nouvelle-Calédonie les moyens de mettre en valeur ses ressources naturelles, la transportation accomplissait encore, sinon dans la lettre, au moins dans l'esprit, son œuvre d'utilisation coloniale. Il est certain aussi qu'elle en ferait quelques avantages directs, les cessions de main-d'œuvre aux compagnies, aux services publics et aux colons pouvant rapporter plus de 300.000 francs au budget des ressources spéciales ou aux recettes en atténuation des chapitres XXI et XXII.

« J'ai montré ailleurs que cette même évolution avait été suivie par la transportation anglaise en Australie et l'avait fait passer, presque dans le même laps de temps, de la gestion directe à l'assignation des convicts.

« Quoi qu'il en soit, le développement industriel et commercial, auquel la transportation a été si directement associée en lui fournissant ses premiers capitaux, ses premiers consommateurs, ses premiers ouvriers, nous crée une situation nouvelle et qui se rapproche beaucoup de celle des établissements pénitentiaires de France, avec cette différence cependant qu'en France la main-d'œuvre condamnée peut faire aux ouvriers libres une concurrence péniblement supportée, tandis qu'en Nouvelle-Calédonie elle est l'auxiliaire du travail libre et que la valeur effective du travail produit est incontestablement supérieure dans un pays neuf.

« Or, les mêmes raisons qui se sont imposées de substituer dans les prisons de France, comme plus simple et plus économique, le système de l'entreprise ou de la régie mixte, qui est une véritable



entreprise, au système de la régie, existent ici. Partout l'État perd à vouloir produire lui-même. Si l'on comptait la journée du condamné à son prix de revient réel, 2 francs, aucun de nos établissements de budget sur ressources spéciales ne serait au-dessus de ses affaires.

« L'expérience que le Département a bien voulu m'autoriser à faire pour les travaux de route montre qu'un entrepreneur peut économiser la moitié de la main-d'œuvre qu'emploierait l'administration, ou, avec une main-d'œuvre égale, accomplir le double de travail. La seule adjudication des souliers tentée cette année nous donne une économie de 80.000 francs, on m'offre les bois nécessaires aux différentes administrations à 10 p. 100 au-dessous du tarif du budget sur ressources spéciales, tout en me payant 2 francs les condamnés ou relégués que l'on prendrait pour les exploiter.

« De même qu'à l'origine, l'administration suivait sa véritable voie en créant les fermes et les ateliers, de même elle obéit aux circonstances d'une situation nouvelle et différente en les supprimant. Nous y trouvons d'abord l'avantage de pouvoir porter sur les chantiers de travaux publics un nombre triple de condamnés et de compléter ainsi plus rapidement l'outillage économique de notre colonie. Nous y gagnons ensuite de simplifier assez nos rouages administratifs pour réduire dans une proportion considérable non seulement les agents techniques de travaux, de culture, les géomètres, etc., mais encore le cadre des fonctionnaires et employés des bureaux.

« L'effectif des transportés a diminué, il est vrai, de 680, du 1<sup>er</sup> janvier 1889 au 1<sup>er</sup> janvier 1891; mais nous avons déjà vu que l'effectif des relégués avait augmenté, dans la même période, de 830. Quant aux libérés de 1<sup>re</sup> section, leur nombre s'est accru de 431. Le personnel entretenu ou pouvant l'être par le budget de la transportation a donc, en somme, augmenté de 581 têtes, sans compter un nombre de surveillants correspondant.

« Si l'on examine maintenant sur quels articles des économies ont pu être réalisées par rapport à l'exercice 1888, on trouve que les principales portent sur le personnel d'administration et de direction pour 56.000 francs; les frais de capture 3.000 francs; les dépenses de colonisation pénale, 33.000 francs; les travaux, 100.000 francs; les dépenses accessoires et frais de justice, 39.000 francs; les dépenses des hôpitaux, 102.005 francs; les vivres, 210.000 francs, etc., etc.

« Si la dépense des hôpitaux et des vivres a pu être aussi réduite, cela tient à ce que l'effectif des condamnés mis à la disposi-

tion des colons ou des compagnies a été augmenté et que, pour ces condamnés, les frais de nourriture et d'hospitalisation sont supportés ou remboursés par les engagistes.

« Les seuls articles sur lesquels il a été dépensé plus en 1890 qu'en 1888 sont l'instruction, 15.000 fr., et la surveillance 30.000 francs.

« Ceci montre mieux que tout le reste dans quel sens les économies ont été cherchées. Si des rouages administratifs ont été simplifiés, si l'administration a renoncé à la régie infructueuse d'établissements agricoles ou industriels, elle n'a rien sacrifié de ce qui touche à la moralisation de la population et au maintien de la discipline.

« On pouvait s'attendre, après avoir liquidé les fermes et les usines de Koé, Fouwary, Bourail, Pouembout et le Diahot, limité au strict nécessaire les ateliers et les cultures de l'île Nou et de la presqu'île Ducos, à une réduction correspondante dans les produits du budget sur ressources spéciales. Il n'en a rien été, et pendant que les dépenses de ce budget descendaient de 116.000 francs, ses recettes montaient de 358.000 francs en 1888 à 804.000 francs en 1890.

« Il est vrai que la liquidation du bétail de Koé et de Fouwary, la vente de certains objets parmi le matériel inutilisé par la cessation des cultures, ont constitué des recettes extraordinaires; mais ces recettes n'atteignent certainement pas un total de 200.000 francs, et, déduction faite, les produits du budget sur ressources spéciales en 1890 dépasseraient encore de 250.000 francs ceux de 1888.

« Cette augmentation est due principalement à l'accroissement des redevances pour les cessions de main-d'œuvre aux services publics, aux colons, aux industriels. Le remboursement de ces cessions a donné 366.000 francs. La société de nickel ne verse de redevance que pour les salaires, mais elle nourrit ses condamnés; de là une atténuation de dépenses.

« Il faut observer, en outre, que sur les 1.200 condamnés mis à la disposition de la colonie pour ses travaux publics, 600 environ, employés sur les routes, ont fourni gratuitement 180.000 journées.

« Cet aperçu de la gestion du service pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1890 est la justification éclatante des réformes que vous avez inspirées.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*: Noël PARDON.